

## **L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS L'OUTIL EN MAIN**

### **PREAMBULE**

L'idée de « L'Outil en Main » est née à Troyes en 1987 au sein d'un groupe d'amis, amoureux du patrimoine français. A l'origine de la création, une femme, Marie-Pascale Ragueneau. La créatrice s'inspira philosophiquement du travail de Paul Feller, initiateur du magnifique musée de Troyes « la maison de l'outil et de la pensée ouvrière ».

Les deux premières associations furent créées à Villeneuve d'Ascq en 1994 et à Troyes en 1995 puis d'autres virent le jour rapidement à Chartres, Lille, Provins, Saint-Etienne, ... Les ateliers furent animés à leur début par les aspirants compagnons, puis vint l'idée de solliciter des hommes ou des femmes de métier retraités.

Devant le nombre d'ouverture d'associations, fut créée « L'Union des Associations L'Outil en Main » dont Marie-Pascale Ragueneau devint la Présidente fondatrice.

La mission qu'elle s'était assignée fut de maintenir l'esprit souhaité par les fondateurs, c'est à dire :

- de gens de métier,
- de vrais outils,
- de vrais ateliers,

ainsi que d'aider les associations existantes à se développer et soutenir l'implantation de nouvelles associations.

*« Partout en France, un enfant doit pouvoir participer aux ateliers L'Outil en Main ».*

## STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS L'OUTIL EN MAIN

### I. Buts et composition de L'Union ou L'Outil en Main France

#### Article 1 : Dénomination et objet

L'association intitulée L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS L'OUTIL EN MAIN ou L'Outil en Main France, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 2 février 1994, ci-après dénommée « L'Union ou L'Outil en Main France », a pour but de développer des activités d'intérêt général à caractère éducatif, social et culturel et, dans ce cadre :

- 1- de fédérer le réseau de L'Outil en Main France (le « Réseau »), composé:
  - des associations locales ;
  - des associations régionales ;
  - des associations départementales ;
  - des associations de l'étranger ;
  - des personnes physiques qui adhèrent à l'Union ;
  - des délégués territoriaux mandatés par le conseil d'administration.
- 2 - d'être le garant et le promoteur du concept de L'Outil en Main : l'initiation aux métiers manuels et du patrimoine aux jeunes.
- 3 - de susciter la création et le soutien d'associations L'Outil en Main.
- 4 - d'être l'interlocuteur privilégié des institutions et soutiens extérieurs.

Sa durée est illimitée.

Sa devise est « Echanger & Transmettre »

Son siège est à Pantin, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 19 et de l'article 22 des présents statuts.

#### Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de L'Union ou L'Outil en Main France, directement ou par le biais de ses membres adhérents, sont :

- A l'égard des jeunes :
  - d'encourager au niveau local, la participation des jeunes à la gouvernance des associations afin de développer leur citoyenneté ;
  - la transmission des savoir-faire ;
  - la découverte et la mise en valeur des métiers manuels et du patrimoine ;

## Statuts de L'Outil en Main France

- l'initiation des jeunes, par des professionnels, des experts ou des passionnés, souvent retraités et toujours bénévoles ;
- le développement de la dextérité des jeunes par l'utilisation des outils dans le respect des règles de sécurité ;
- la découverte et le travail des matières ;
- la réalisation d'objets et d'œuvres collectives ;
- le respect des outils et du travail bien fait ;
- la participation de tous les jeunes dans une démarche d'inclusion.

- A l'égard de la collectivité et du grand public :

- le maintien du lien intergénérationnel ;
- la transmission des savoir-faire ;
- la communication au grand public, en lien avec les institutions, sur la nécessité des actions de L'Union ou L'Outil en Main France et de ses membres ;
- la mise en place de partenariats avec d'autres organismes sans but lucratif ou toute collectivité publique.

- A l'égard des associations locales :

- la structuration et la création de leur personnalité morale ;
- le soutien matériel dans toutes les étapes de leur vie ;
- leur représentation au niveau national ;
- la promotion, la création et la perpétuation du mouvement L'Outil en Main sur le territoire national et à l'international ;
- la protection des fondamentaux du projet associatif dans l'esprit impulsé par la fondatrice ;

- A l'égard des associations régionales ou départementales :

- leur labellisation pour répondre à une demande des partenaires territoriaux de L'Outil en Main et dans le cadre d'une mission définie par le conseil d'administration conforme au projet associatif de L'Outil en Main ;

Plus généralement, tous moyens susceptibles de contribuer à son objet visé à l'article 1.

### Article 3 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ;
- Délégués territoriaux de L'Union ou L'Outil en Main France ;
- Membres d'honneur.

L'admission des membres fait l'objet d'un agrément du conseil d'administration de L'Union ou L'Outil en Main France.

#### 1) Les **membres actifs** sont :

- les **associations locales**, de France ou de l'étranger, représentées par leur président(e) et le cas échéant, d'un ou plusieurs délégué(s) au vote élu(s) par l'organe compétent de l'association locale (conseil d'administration ou assemblée générale), ce nombre étant fonction du nombre de jeunes inscrits à la date du 31

## Statuts de L'Outil en Main France

juillet de l'exercice clos au sein de l'association locale, dans les conditions établies par le règlement intérieur de L'Union ou L'Outil en Main France.

Les associations locales sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités et partenaires locaux. Elles gèrent la collecte de fonds dans leur périmètre d'intervention.

Leurs missions sont définies par leurs statuts-types et la convention signée avec L'Union ou L'Outil en Main France.

- les **personnes physiques** apportant au niveau national leur concours à L'Union ou L'Outil en Main France ;
- les **associations régionales**, représentées par leur président(e) ;
- les **associations départementales**, représentées par leur président(e) ;

Les associations régionales et départementales participent à la promotion du concept de L'Union ou L'Outil en Main France, sur délégation du conseil d'administration. Leurs missions sont définies par leurs statuts-types et la convention signée avec L'Union ou L'Outil en Main France.

Les associations régionales et départementales rendent compte de leur action à L'Union ou L'Outil en Main France dans le cadre et en cohérence avec les statuts de cette dernière.

Ils ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Ils s'acquittent d'une cotisation.

- 2) Les **délégués territoriaux** de L'Union ou L'Outil en Main France sont des personnes physiques nommées pour leurs compétences et leurs connaissances territoriales par le conseil d'administration. Ils assistent L'Union ou L'Outil en Main France dans sa mission d'animation du Réseau sur les territoires. Ils sont chargés, sur délégation du conseil d'administration, du développement du concept de L'Union ou L'Outil en Main sur leur territoire et de faciliter la création de nouvelles associations.

Ils ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Ils s'acquittent d'une cotisation quand ils ne sont pas membres d'une association locale.

- 3) Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques agréées par le conseil d'administration en raison des services qu'elles ont rendus à L'Union ou L'Outil en Main France.

Ils ont voix consultative à l'Assemblée générale. Ils sont exonérés du paiement d'une cotisation.

### Article 4 : Devoir de réserve



## Statuts de L'Outil en Main France

Les membres de L'Union ou L'Outil en Main France, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, s'astreignent à une obligation de discrétion, lors des réunions collégiales de celle-ci, à l'égard de toute activité ou prise de position personnelle d'ordre confessionnelle, philosophique, politique, syndicale ou commerciale.

Dans l'exercice des activités personnelles susvisées, ils ne peuvent faire état de leur appartenance à L'Union ou L'Outil en Main France ni des fonctions qu'ils y exercent.

### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de L'Union ou L'Outil en Main France se perd :

- pour les personnes physiques (membres personnes physiques, délégués territoriaux et membres d'honneur) :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour juste motif, notamment toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités du Réseau, à sa réputation ou à son image, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) à l'exception des membres d'honneur, par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, après rappel et mise en demeure restée infructueuse, constaté par le bureau.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales (associations locales de France et de l'étranger et associations régionales et départementales) :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour juste motif, notamment toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités du Réseau, à sa réputation ou à son image, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours après rappel et mise en demeure restée infructueuse, constaté par le bureau.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Dans tous les cas, la perte de la qualité de membre entraîne ipso facto le retrait immédiat de l'utilisation du logo, de la marque et du concept de L'Outil en Main.

La cotisation versée à L'Union ou L'Outil en Main France est définitivement acquise, même en cas de démission ou d'exclusion.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 6 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de L'Union ou L'Outil en Main France comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés, non membres de L'Union ou L'Outil en Main France, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le/la président(e). Ils y assistent alors avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de L'Union ou L'Outil en Main France représentant au moins le quart des voix.

A l'initiative du/de la président(e) et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de L'Union ou L'Outil en Main France, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de L'Union ou L'Outil en Main France.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

## Statuts de L'Outil en Main France

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance lors d'une réunion à distance. Chaque personne présente ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Le fait pour une personne de prendre part à l'assemblée générale à plusieurs titres (comme délégué territorial et président(e) d'une association régionale, par exemple) n'emporte pas la possibilité de cumuler les votes ; dans une telle hypothèse, la personne ne dispose que d'une seule voix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de L'Union ou L'Outil en Main France.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis à disposition chaque année de tous les membres de L'Union ou L'Outil en Main France. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

### **Article 7 : Rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports de gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de L'Union ou L'Outil en Main France.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle se prononce sur le quitus.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de L'Union ou L'Outil en Main France.

Elle désigne un commissaire aux comptes et son suppléant sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

## Statuts de L'Outil en Main France

Elle vote les conventions réglementées (article L225-38 du code du commerce).

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de L'Union ou L'Outil en Main France. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de L'Union ou L'Outil en Main France.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'Union ou L'Outil en Main France est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose de 15 à 21 membres au maximum issus des membres de l'assemblée générale suivants :

- Pour 60% au moins, de représentants des associations locales ;
- Pour 40% au plus :
  - de membres délégués territoriaux ;
  - de membres personnes physiques.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

### **Article 9 : Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre L'Union ou L'Outil en Main France conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 5 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

## Statuts de L'Outil en Main France

Il prépare le budget prévisionnel de L'Union ou L'Outil en Main France à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte, au nom de L'Union ou L'Outil en Main France, les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe et valide les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de L'Union ou L'Outil en Main France.

Il élabore et approuve les statuts-types des associations locales et d'associations régionales et départementales.

Il peut décider d'entendre à l'occasion d'une de ses réunions et sur convocation, les délégués territoriaux et les président(e)s des associations locales et de l'étranger lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, ainsi que les président(e)s d'associations régionales et départementales et des associations de l'étranger sur la gestion des organisations qu'ils/elles représentent.

### **Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du/de la président(e) ou du quart de ses membres ou du quart des membres de L'Union ou L'Outil en Main France représentant au moins le quart des voix.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance lors d'une réunion à distance. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions

ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Dans ce cas, en cas de vote à bulletin secret, le/la président(e) peut lever le secret de son vote.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) de séance et le/la secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de L'Union ou L'Outil en Main France.

Toute personne, dont l'avis est utile sur un sujet déterminé, peut être appelée par le/la président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 11 : Ethique – Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs en application des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, des commissions et des comités ainsi que toutes personnes appelées à assister à ces réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son/sa président(e), ainsi qu'au devoir de réserve visé à l'article 4. Cette obligation s'applique également aux membres des éventuels comités institués au sein de L'Union ou L'Outil en Main France.

L'Union ou L'Outil en Main France veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de L'Union ou L'Outil en Main France.

Lorsqu'un administrateur ou un membre de comité le cas échéant, a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration ou d'un comité, qui en informe l'assemblée générale ou l'instance appelée à en désigner les membres.

Les représentants de L'Union ou L'Outil en Main France doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

### **Article 12 : Bureau du conseil d'administration**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins et sept au plus, dont un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 13 : Le/la président(e)**

Le/la président(e) représente L'Union ou L'Outil en Main France dans tous les actes de la vie civile.

Il/elle décide des dépenses conformément aux orientations définies par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il/elle peut recevoir délégation du/de la trésorier(e) pour procéder aux paiements d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il/elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le/la président(e) ne peut être représenté(e) en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le/la président(e) peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, avec l'aval du conseil d'administration.

Le/la président(e), ou son représentant désigné dans les conditions prévues au règlement intérieur, dispose d'un siège en tant que membre de droit au sein des associations locales L'Outil en Main.

Le/la président(e) nomme le/la directeur/directrice de L'Union ou L'Outil en Main France, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le/la président(e) peut être assisté(e) d'un(e) ou plusieurs vice(s)-président(e)(s), dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le/la directeur/directrice dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du/de la président(e). Dans ce cadre, il/elle dirige les services de L'Union ou L'Outil en Main France et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il/elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le/la président(e) peut consentir au/à la directeur/directrice une délégation pour représenter L'Union ou L'Outil en Main France dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

#### **Article 14 : Le/la trésorier(e)**

Le/la trésorier(e) encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Assisté par un(e) trésorier(e) adjoint(e), il/elle établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes annuels de L'Union ou L'Outil en Main France.

Il/elle informe le conseil d'administration de la situation financière de L'Union ou L'Outil en Main France et lui propose toute mesure nécessaire et appropriée pour la gestion de L'Union ou L'Outil en Main France.

#### **Article 15 : Le/la secrétaire**

Sous l'autorité du/de la président(e), le/la secrétaire assure la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration.

### **III – Ressources**

#### **Article 16 : Ressources de L'Union ou L'Outil en Main France**

Les ressources annuelles de L'Union ou L'Outil en Main France se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi ou les règlements.

#### **Article 17 : Gestion de la trésorerie**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de L'Union ou L'Outil en Main France sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### **Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **IV – Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 19 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de L'Union ou L'Outil en Main France représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Cette assemblée doit être composée d'au moins le quart des membres de L'Union ou L'Outil en Main France, présents physiquement, représentant au moins le quart des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de L'Union ou L'Outil en Main France est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 20 : Dissolution**

L'Union ou L'Outil en Main France ne peut être dissoute que par l'assemblée générale spécialement réunie à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

Cette assemblée doit être composée d'au moins la moitié des membres de L'Union ou L'Outil en Main France, présents physiquement, représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 21 : Gestion de la dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de L'Union ou L'Outil en Main France et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, après l'apurement du passif, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de L'Union ou L'Outil en Main France.

#### **Article 22 : Délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de L'Union ou L'Outil en Main France et à la dévolution de l'actif net sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de L'Union ou L'Outil en Main France et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

### **V – Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 23 : Surveillance**

Le/la président(e) ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où L'Union ou L'Outil en Main France a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de L'Union ou L'Outil en Main France, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'Union ou L'Outil en Main France fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la surveillance du fonctionnement de L'Union ou L'Outil en Main France, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

## Statuts de L'Outil en Main France

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où L'Union ou L'Outil en Main France a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la surveillance du fonctionnement de L'Union ou L'Outil en Main France.

### **Article 24 : Règlement intérieur**

L'Union ou L'Outil en Main France établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Pantin, le 9/02/2024

Le Président de L'Union

Alain Ananos



La Secrétaire

Marie-Dominique Pelletier

